

## PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Toulouse, le mercredi 21 janvier 2015

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : Jérôme LUCAS

Téléphone : 05.61.10.62.91

Télécopie : 05.61.10.62.72

Courriel : [sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

Objet : note d'information

### NOTE D'INFORMATION CHANCRE COLORE DU PLATANE

#### CONTEXTE GENERAL

Le Chancre Coloré est une maladie causée par un champignon (*Ceratocystis fimbriata f. sp platani*) qui affecte les platanes. Le Chancre coloré du platane est présent au niveau mondial en Amérique du Nord (USA), et en Europe (Suisse, Grèce, Italie). Il est arrivé en France lors du débarquement américain en Provence par le biais de caisses de munitions confectionnées avec du bois contaminé. A ce jour, il a détruit plus de 50 000 arbres en région PACA ( 2000 à 3000 par an ces dernières années).

Il est présent dans le sud de la France jusqu'en Rhône. En Midi-Pyrénées, il est présent dans les départements de la **Haute-Garonne** : communes de Saint-Jory, Figarol (mise en évidence en 2005 et 2009), Aurignac (2006, 2008, 2010 et 2012), Saint-Laurent (2012), Saint-Martory (2010), Montesquieu-Lauragais (2010), Muret (2012) et Tournefeuille (2011, 2012 et 2014), Castanet-Tolosan, Drémil-Lafage, Gardouch, Montgeard, L'Union (2014) ; du **Tarn** : communes de Sorèze (2005), Castres (2010), Puylaurens (2011) et Couffouleux (2014), du **Tarn et Garonne** : commune de Caussade : 2005, 2006 et 2010 et de l'**Aveyron** : commune de Saint-Affrique en 2014.

#### CONTEXTE TECHNIQUE

Le Chancre coloré est un champignon vasculaire très virulent qui se transmet :

- par l'eau : les spores sont capables de remonter un cours d'eau,
- par l'homme : taille des arbres, travaux public (engins de chantier, ...),
- entre arbres voisins par connexions racinaires ou frottement entre branches.

**Un arbre même pluri-centenaire peut mourir en moins de six mois.**

En ce qui concerne la sensibilité, il existe deux grandes espèces de platane : *Platanus Occidentalis* et *Platanus Orientalis*. Le premier est tolérant au chancre coloré, le deuxième y est très sensible.

Les platanes présents en France, sont des hybrides réalisés il y a très longtemps entre ces deux espèces, qui présentent malheureusement la sensibilité du type orientalis.

Aucun traitement phytosanitaire n'est efficace contre la maladie.

Un hybride résistant au chancre coloré du platane a été mis au point par l'INRA. Toutefois, depuis le 18 Novembre 2014, toute replantation de ce clone sur site infesté (zone de foyer) est interdite. Les entreprises ou collectivités territoriales ayant réalisées des plantations de cet hybride, sont tenues d'en faire la déclaration auprès du SRAL à l'aide d'une fiche disponible sur le site internet de la DRAAF/SRAL Midi-Pyrénées : <http://draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article,4840>.

#### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les mesures prévues pour éviter l'introduction et/ou la dissémination de la maladie sur le territoire de l'Union européenne sont fixées par l'arrêté du 24 mai 2006<sup>1</sup>, pris en transposition de la directive 2000/29/CE<sup>2</sup>

A ce titre, tout **plant ou bois de platane** (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle : bois de chauffage, copeau, sciure...) **mis en circulation** sur le territoire communautaire **doit être soumis à une inspection phytosanitaire** préalablement à la délivrance d'un **passport phytosanitaire Européen (P.P.E.)**

De plus, l'arrêté du 31 juillet 2000<sup>3</sup> impose vis à vis du chancre coloré des mesures de lutte obligatoire, précisées par arrêté préfectoral dans les départements où la maladie a été mise en évidence. En Midi-Pyrénées, l'arrêté préfectoral régional a été mis à jour en date du **19 janvier 2015** pour l'organisation de la lutte dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

#### Horaires d'ouverture au public

8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi) – 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 16 h 00 (le vendredi) et sur rendez-vous

[www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr)

Cet arrêté définit 3 zones de lutte :

- Zone contaminée (foyer) : constituée des communes ou des cas positifs ont été officiellement reconnus.
- Zone de surveillance renforcée : constituée des communes limitrophes des communes contaminées.
- Zone de prévention : constituée de l'ensemble des communes du département touché.

Des mesures de précaution sont à appliquer en fonction du zonage, parmi lesquelles on peut souligner :

- o La destruction des arbres malades par le feu, la dévitalisation des souches au glyphosate et le dessouchage.
- o La mise en oeuvre systématique de mesures prophylactiques : désinfection des outils de taille, et d'élagage au moyen de fongicides homologués, désinfection des outils de travaux publics en zone contaminée et en zone de surveillance renforcée.
- o L'interdiction de planter des platanes pendant 10 ans dans un rayon de 200 m autour du foyer, les spores du champignon se conservant plus de cinq ans dans un sol contaminé.

#### DISPOSITIF ADMINISTRATIF

Dans ce contexte et afin de prévenir la propagation de la maladie, le service en charge de la protection des végétaux a mis en place depuis 2002 des mesures strictes de **déclaration de chantier** préalable à la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen. Cette procédure est applicable notamment aux élagueurs et abatteurs et pour toute circulation de bois de platane (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle : bois de chauffage, copeaux, déchet et sciure...).

Elle permet de s'assurer que les platanes concernés par les opérations d'élagage et/ou d'abattage ont fait l'objet d'un examen sanitaire écartant toute suspicion de la maladie, réalisé soit par des agents habilités, soit par des « référents » formés à la reconnaissance des symptômes du chancre coloré.

Ainsi, avant toute intervention sur platane dans **les départements déclarés contaminés (31 ; 81 ; 82 ; 12)**, le **formulaire 1\*** présenté en annexe C (intitulée circulaire prise en application de l'arrêté régional organisant la lutte) doit être adressé à la DRAAF 15 jours avant l'ouverture du chantier (ce délai est porté à 1 mois pour les chantiers sur la zone contaminée et la zone de surveillance renforcée).

\*(ou formulaire 2 si l'entreprise intervenante a son siège social hors Midi-Pyrénées)

\*(ou formulaire 3 si l'intervention se situe en commune contaminée)

Après vérification par le service en charge de la protection des végétaux que l'implantation de platanes visée a bien fait l'objet d'une visite sanitaire, et que l'entreprise intervenante est bien inscrite au contrôle phytosanitaire, le PPE est accordé (facilitation documentaire).

Ce dispositif ne peut fonctionner que s'il est assorti d'un **strict respect des règles de prophylaxie** lors des interventions sur *Platanus spp* (abattage, élagage, traitement des bois et résidus...) ou lors de travaux effectués à proximité de *Platanus spp* (terrassement, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage) :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés **puis désinfectés sur place** avec un fongicide autorisé pour l'usage « Traitements généraux, traitements des locaux et matériels de traitement de culture » (liste des produits homologués à consulter sur le site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> ou sur le site internet <https://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html> . Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70°C ou de l'alcool à brûler.
- Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans la marché

Des mesures complémentaires en zone de surveillance renforcée (communes de part et d'autre des foyers de chancre coloré) sont également prévues au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral.

#### FORMATION - INFORMATION

Des sessions de formation à la reconnaissance des symptômes de la maladie et aux moyens à mettre en oeuvre pour limiter le développement de cette maladie ont été organisées par la DRAAF et la F.R.E.D.O.N Midi-Pyrénées (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles des cultures). Le public visé étant les agents de la voirie des conseils généraux, le personnel des mairies en charge des espaces verts, les agents des Voies Navigables de France, les entreprises d'élagage et d'abattage.

**Toute information complémentaire peut être obtenue à la DRAAF – SRAL : 05.61.10.62.62**

**[sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)**

---

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES:

1. Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
2. Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.
3. Arrêté du 31 Juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Code Rural : Titre V : La Protection des Végétaux,

- Extrait Art L 251-20: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:

- 1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
- 2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au 1 de l'article L251-12 d'un Passeport Phytosanitaire

#### Horaires d'ouverture au public

8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi) – 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 16 h 00 (le vendredi) et sur rendez-vous

[www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr)